



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°5 : 2025-2026 - PNM – N°X – 25/10/2025

Hérouville, le 9 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM en date du 25 octobre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 25 novembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, était suspendu lors du weekend du 24/10/2025 au 26/10/2025 en raison d'un cumul de trois fautes techniques infligées à son encontre au cours de la saison 2024/2025.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, est inscrit sur la feuille de match n°554 de PNM en date du 25 octobre 2025 en tant que chronométrateur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, précise qu'il ne savait pas que Monsieur XXX était suspendu, mais confirme dans son rapport qu'il a officié en tant que chronométrateur sur la rencontre.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, note dans son rapport qu'elle savait que Monsieur XXX était suspendu mais qu'elle pensait qu'il pouvait tenir la table de marque en compensation. Elle affirme s'être trompée et présente ses excuses.

CONSTATANT que Messieurs XXX et XXX, entraîneurs de Monsieur XXX, indiquent dans leur rapport que ce dernier les avait informés de sa suspension à venir et qu'il n'avait, en conséquence, pas été convoqué.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir officié en tant que chronométrateur sur la rencontre concernée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare qu'il savait qu'il était suspendu lors de ce weekend et qu'il en a informé ses entraîneurs et sa présidente en début de saison. Il

explique qu'il s'agit d'un oubli de sa part et qu'il a accepté d'officier en tant que chronométreur en raison du manque de personnel, et par habitude.

CONSTATANT que XXX, mis en cause, déclare qu'il n'avait pas la volonté de tricher, qu'il n'avait aucune intention malveillante, et qu'il souhaitait uniquement aider le club pour le bon déroulement de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, indique lors de l'audience disciplinaire qu'il y a souvent un manque de personnel le samedi pour tenir la table de marque. Il précise qu'il a l'habitude de faire la table avec Monsieur XXX.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance